

Dossier de la Cour n° : CV-16-559393-00CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

SHAWN PANACCI

Demandeur

et

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., AUDI
AKTIENGESELLSCHAFT, CRÉDIT VW CANADA INC. et AUDI CANADA INC.

Défenderesses

Dossier de la Cour n° : 500-06-000868-170

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

JULIE TREMBLAY

Demanderesse

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC., VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.,
AUDI CANADA INC. et AUDI OF AMERICA INC.

Défenderesses

Dossier de la Cour n° : QBG 2749 de 2016

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

BLAINE COVILL

Demandeur

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC., VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.,
AUDI CANADA INC. et AUDI OF AMERICA INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Datée du 1^{er} novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	DÉFINITIONS.....	1
3.	APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT	16
4.	RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT.....	17
5.	QUITTANCE ET RENONCIATION.....	28
6.	ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION.....	40
7.	COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT	44
8.	AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	45
9.	DROITS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OPPOSER.....	47
10.	HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES GROUPES.....	51
11.	MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	52
12.	FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.....	58
13.	AUTRES MODALITÉS	60

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Remboursement relatif au moteur
B	Programme de réclamation et son administration

LISTE DES PIÈCES

Pièce	Titre
1	Véhicules touchés
2	Avis simplifié
3	Avis détaillé

1. INTRODUCTION

La présente Entente de règlement règle, pour le compte du Groupe visé par le règlement dans les Actions, toutes les réclamations invoquées par le Groupe visé par le règlement relativement à certains véhicules de marque Volkswagen et Audi pour les années-modèles 2008 à 2014 munis d'un moteur EA888, comme l'indique la pièce 1, véhicules qui ont été importés et distribués par la défenderesse Volkswagen Group Canada Inc. pour vente ou location au Canada.

2. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule de la présente Entente de règlement, y compris les annexes et les pièces, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que la présente Entente de règlement ne précise expressément le contraire. Les autres termes commençant par une majuscule utilisés dans l'Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans l'Entente de règlement.

Lorsque le contexte s'y prête dans la présente Entente de règlement, le singulier comprend le pluriel (et vice versa) et le masculin comprend le féminin (et vice versa).

2.1 « **Actions** » s'entend, collectivement, des actions suivantes :

a) *Shawn Panacci v. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dossier de la Cour n° CV-16-559393-00CP (l'« action Panacci »);

b) *Julie Tremblay c. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dossier de la Cour n° 500-06-000868-170;

c) *Blaine Covill v. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dossier de la Cour n° QBG 2749 de 2016).

- 2.2 « **Tribunaux d’approbation** » s’entend des Tribunaux auxquels sont présentés les demandes d’approbation de règlement, à savoir la Cour supérieure de justice de l’Ontario et la Cour supérieure du Québec. La référence à un Tribunal d’approbation ou à des Tribunaux d’approbation s’entend du Tribunal d’approbation approprié.
- 2.3 « **Avis d’approbation** » s’entend des versions française et anglaise des avis des Jugements d’approbation publiés et diffusés à l’intention des Membres du groupe visé par le règlement sous une forme devant être approuvée par le Tribunal d’approbation.
- 2.4 « **Jugement d’approbation** » s’entend de l’ordonnance ou du jugement d’un Tribunal d’approbation certifiant ou autorisant les actions collectives aux fins de règlement seulement et approuvant l’Entente de règlement.
- 2.5 « **Concessionnaire VW agréé** » s’entend d’un concessionnaire agréé des marques Volkswagen ou Audi situé au Canada, comme l’atteste une entente valide de ventes et de services du concessionnaire.
- 2.6 « **Réclamation** » ou « **Réclamation de remboursement** » s’entend de la présentation dans les délais prescrits du formulaire et de la preuve exigés et de l’ensemble des autres documents à l’appui à l’Administrateur des réclamations au plus tard à la Fin de la période de réclamation.

- 2.7 « **Formulaire de réclamation** » s'entend du document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de présenter une Réclamation ou une Réclamation de remboursement aux termes de l'Entente de règlement.
- 2.8 « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du groupe visé par le règlement ou du représentant légal ou de la succession d'un Membre du groupe visé par le règlement qui remplit et soumet dans les délais prescrits un Formulaire de réclamation.
- 2.9 « **Frais d'administration des réclamations** » s'entend des frais raisonnables, jugés satisfaisants par VW, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des réclamations pour administrer le Programme de réclamation, ce qui comprend notamment les honoraires de l'Administrateur des réclamations, les frais d'administration du Site Web du règlement ainsi que les frais connexes engagés pour la traduction de l'anglais au français.
- 2.10 « **Administrateur des réclamations** » s'entend de l'entité chargée d'administrer et de superviser le Programme de réclamation. Les parties conviennent que Les services d'actions collectives Epiq Canada inc. (« Epiq ») agit en qualité d'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation.
- 2.11 « **Période de réclamation** » s'entend de la période qui s'étend du moment où les Réclamants peuvent commencer à soumettre des Réclamations aux

termes du Programme de réclamation jusqu'à la Fin de la période de réclamation.

- 2.12 « **Fin de la période de réclamation** » s'entend de la date limite à laquelle un Formulaire de réclamation doit être envoyé par courrier par un Réclamant admissible, à savoir huit mois après la Date de prise d'effet.
- 2.13 « **Programme de réclamation** » s'entend du programme par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent produire des Réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, selon ce qui est indiqué à la clause 6.
- 2.14 « **Avocats des groupes** » s'entend des cabinets d'avocats indiqués comme avocats inscrits au dossier dans les Actions, à savoir Koskie Minsky LLP, Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP et Merchant Law Group LLP.
- 2.15 « **Honoraires des avocats** » s'entend des honoraires et des débours raisonnables des Avocats des groupes, majorés des taxes applicables, convenus entre les Parties et engagés relativement à la présente Entente de règlement et à la présentation de réclamations dans le cadre des Actions, que les Tribunaux d'approbation ont approuvés ou qui sont portés en appel, pour paiement aux Avocats des groupes.
- 2.16 « **Tribunal** » ou « **Tribunaux** » s'entend, à l'égard de l'action Panacci, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à l'égard de l'action Tremblay, de la

Cour supérieure du Québec et à l'égard de l'action Covill, de la Cour du Banc de la reine de la Saskatchewan.

- 2.17 « **Pièces couvertes** » s'entend de toutes les pièces nécessaires pour effectuer A) la réparation ou le remplacement du tendeur de chaîne de distribution ou de la chaîne de distribution d'un Véhicule admissible, B) la réparation ou le remplacement à la fois du tendeur de chaîne de distribution et de la chaîne de distribution du Véhicule admissible ou C) sous réserve des restrictions décrites à l'annexe A ou à la clause 4.2.3, la réparation ou le remplacement du moteur d'un Véhicule admissible.
- 2.18 « **Pièces et main-d'œuvre couvertes** » s'entend de toutes les pièces et de toute la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer A) la réparation ou le remplacement du tendeur de chaîne de distribution ou de la chaîne de distribution d'un Véhicule admissible, B) la réparation ou le remplacement à la fois du tendeur de chaîne de distribution et de la chaîne de distribution d'un Véhicule admissible ou C) sous réserve des restrictions décrites à l'annexe A, de la réparation ou du remplacement du moteur d'un Véhicule admissible.
- 2.19 « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date tombant trente (30) jours après la Date d'approbation du règlement, à moins qu'il n'en soit appelé du Jugement d'approbation, auquel cas elle s'entend de la date à laquelle tous les appels ont été tranchés au fond d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation en cause, ou d'une date ultérieure à la Date

d'approbation du règlement dont il a été convenu par écrit par VW et les Avocats des groupes.

2.20 « **Réclamant admissible** » s'entend d'un Réclamant que l'Administrateur des réclamations considère comme admissible à recevoir des indemnités prévues dans l'Entente de règlement et qui soumet un Formulaire de réclamation au plus tard à la Fin de la période de réclamation.

2.21 « **Véhicule admissible** » s'entend d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi muni d'un moteur EA888 qui est indiqué par NIV à la pièce 1.

2.22 « **Personnes exclues** » s'entend des personnes morales et personnes physiques suivantes :

2.22.1. Les propriétaires d'un Véhicule perte totale, y compris les compagnies d'assurance;

2.22.2. Les dirigeants, administrateurs et employés de VW, les participants au Programme de location interne, les sociétés membres du même groupe que VW ainsi que les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés et les Concessionnaires VW agréés et leurs dirigeants et administrateurs;

2.22.3. Les juges présidant l'instance et les avocats inscrits au dossier pour les demandeurs dans les Actions;

2.22.4. Tout Membre du groupe visé par le règlement sollicitant le remboursement de réparations relatives au Litige visant le système de chaîne de distribution qui, avant la date de la présente Entente de règlement, a conclu un règlement avec les défenderesses ou les Bénéficiaires de la quittance et les a libérés à l'égard de toute Réclamation quittancée pour ces réparations;

2.22.5. Toutes les personnes qui font par ailleurs partie du Groupe visé par le règlement et qui s'excluent dans les délais prescrits et en bonne et due forme du Groupe visé par le règlement.

2.23 « **Garantie prolongée** » a le sens indiqué à la clause 4.2.1.

2.24 « **Programme de location interne** » s'entend du programme aux termes duquel les employés et les retraités de VW peuvent louer des véhicules auprès de Volkswagen Group Canada Inc. pour eux-mêmes et certains membres de leurs familles. Aux fins de la présente Entente de règlement, toute personne au nom de laquelle un véhicule est loué aux termes du programme est un participant au Programme de location interne.

2.25 « **Groupe national visé par le règlement** » s'entend de l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe du Québec visé par le règlement.

2.26 « **Ententes de confidentialité** » s'entend a) de l'entente de confidentialité datée du 5 juillet 2018 dans l'action Panacci, b) de l'entente de confidentialité

datée du 11 juillet 2018 dans l'action Covill et c) de l'entente de confidentialité datée du 11 juillet 2018 dans l'action Tremblay, qui lient VW, de même que tous les Avocats des groupes parce qu'ils sont avocats dans le cadre de l'action Panacci, de l'action Covill ou de l'action Tremblay ou parce qu'ils ont signé la reconnaissance relative à l'une ou l'autre des Ententes de confidentialité.

- 2.27 « **Concessionnaire non agréé par VW** » s'entend de tout concessionnaire ou vendeur d'automobiles en affaires à la Date de l'avis préalable à l'approbation qui est situé au Canada et qui n'est pas un Concessionnaire VW agréé.
- 2.28 « **Administrateur des avis** » s'entend du tiers mandataire ou administrateur choisi par les Parties et nommé par les Tribunaux dans le cadre des Actions aux fins de la mise en place du Programme d'avis. Les Parties conviennent qu'Epiq agit à titre d'Administrateur des avis, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.29 « **Frais d'avis** » s'entend de tous les coûts et frais raisonnables, jugés satisfaisants par VW, majorés des taxes applicables, engagés pour mettre en œuvre le Programme d'avis.
- 2.30 « **Programme d'avis** » s'entend d'un programme d'avis raisonnable approuvé par les Tribunaux d'approbation pour la préparation et la distribution des Avis aux Membres du groupe visé par règlement.

- 2.31 « **Date limite pour s’opposer** » s’entend de la date limite à laquelle l’opposition d’un Membre du groupe visé par le règlement à l’Entente de règlement doit être reçue par l’Administrateur des exclusions/des oppositions afin qu’elle soit valable et effectuée dans les délais prescrits. La Date limite pour s’opposer est la même date que la Date limite pour s’exclure.
- 2.32 « **Date limite pour s’exclure** » s’entend du dernier jour auquel un Membre du groupe visé par le règlement peut s’exclure du Groupe visé par le règlement, soit **quarante-cinq (45) jours après la prise d’effet du dernier Jugement préalable à l’approbation**. La Date limite pour s’exclure est la même que la Date limite pour s’opposer.
- 2.33 « **Administrateur des exclusions/des oppositions** » s’entend du tiers administrateur choisi par les Parties et nommé par les Tribunaux pour recevoir les exclusions et les oppositions et faire rapport à ce sujet, selon ce qui est indiqué à la clause 9. Les Parties conviennent qu’Epiq agit à titre d’Administrateur des exclusions/des oppositions sous réserve de l’approbation par les Tribunaux d’approbation dans le cadre des Actions.
- 2.34 « **Date de mise en service initiale** » s’entend de la première date à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu à un client au détail, ou, si le Véhicule admissible a d’abord servi de véhicule de démonstration ou de fonction, la date à laquelle le Véhicule admissible a été mis en service pour la première fois.

- 2.35 « **Parties** » s'entend de VW et des Représentants du groupe visé par le règlement, collectivement.
- 2.36 « **Avis préalable à l'approbation** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis simplifié et de l'avis détaillé décrits à la clause 8.2 et rédigés, pour l'essentiel, en la forme prévue aux pièces 2 et 3 ci-jointes.
- 2.37 « **Date de l'avis préalable à l'approbation** » s'entend de la date à laquelle l'Avis préalable à l'approbation sous forme simplifiée est initialement diffusé conformément à la clause 8.2.
- 2.38 « **Jugement préalable à l'approbation** » s'entend d'un jugement du Tribunal certifiant ou autorisant le Groupe visé par le règlement uniquement aux fins de règlement et approuvant l'Avis préalable à l'approbation et le Programme d'avis.
- 2.39 « **Preuve du respect du calendrier d'entretien du véhicule** » s'entend de la présentation de documents démontrant le respect par le Membre du groupe visé par le règlement, pendant la période où il était propriétaire ou locataire du véhicule, des aspects pertinents du calendrier d'entretien de son Véhicule admissible énoncé dans le livret de garantie et guide d'entretien du véhicule, conformément aux paramètres de temps et de kilométrage requis pour la réparation ou le remplacement, jusqu'à concurrence d'un écart de dix pour cent (10 %) par rapport à ces paramètres. Si les documents d'entretien ne peuvent pas être obtenus malgré des efforts de bonne foi pour les obtenir, le Membre du groupe

visé par le règlement peut présenter une déclaration assermentée énonçant en détail les efforts qui ont été déployés pour obtenir les documents, y compris les raisons pour lesquelles les documents ne sont pas disponibles, et attestant du respect du calendrier d'entretien du Véhicule admissible conformément à ce qui précède. Si l'Administrateur des réclamations conclut provisoirement que la preuve présentée est insuffisante, il envoie au Membre du groupe une lettre l'informant des lacunes. Le Membre du groupe disposera d'un délai de trente (30) jours de la réception de la lettre pour y remédier, à défaut de quoi la réclamation sera rejetée, sauf si le Membre du groupe demande la contestation de la décision dans un délai de trente (30) jours de la réception de la lettre de rejet. À cette demande, les Avocats des groupes et VW se rencontrent et discutent afin de résoudre les réclamations contestées.

2.40 « **Preuve de propriété** » s'entend, à l'exception de ce qui est par ailleurs prévu par l'Administrateur des réclamations, a) dans le cas du propriétaire actuel ou antérieur d'un Véhicule admissible, d'une copie du certificat d'immatriculation, de l'historique d'immatriculation ou de l'acte de vente du véhicule, et b) dans le cas d'un Véhicule admissible loué auprès de CVCI, d'une copie du bail conclu avec CVCI se rapportant au véhicule.

2.41 « **Preuve des frais de réparation** » prend la forme d'un original ou d'une copie lisible d'un reçu, d'une facture ou d'un autre document, ou d'une combinaison de ceux-ci, indiquant la date de réparation, la marque, le

modèle et le NIV du Véhicule admissible, le kilométrage du véhicule au moment de la réparation, le concessionnaire ou l'autre établissement qui a effectué la réparation, une description des travaux effectués, y compris la ventilation des frais des pièces et de la main-d'œuvre, et la preuve de la somme versée par (ou pour) le Membre du groupe visé par le règlement, pour une réparation ou un remplacement pour lesquels un remboursement est possible aux termes du présent Règlement, ou toute autre preuve satisfaisante sur recommandation de l'Administrateur des réclamations. Si un remboursement est sollicité pour un moteur endommagé ou défaillant en raison d'une défaillance du tendeur de chaîne de distribution ou de la chaîne de distribution, ou des deux, aux termes du présent Règlement, la Preuve des frais de réparation doit indiquer que les dommages ou la défaillance du moteur qui nécessitent la réparation ou le remplacement ont été causés par la défaillance du tendeur de chaîne de distribution ou de la chaîne de distribution. Si l'Administrateur des réclamations conclut provisoirement que les documents présentés en preuve sont insuffisants, il envoie au Membre du groupe une lettre l'informant des lacunes. Le Membre du groupe disposera d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, à défaut de quoi la réclamation sera rejetée, sauf si le Membre du groupe sollicite la contestation de la décision dans un délai de trente (30) jours de la mise à la poste par l'Administrateur des réclamations de la lettre de rejet. À cette demande, les Avocats des groupes et VW se rencontrent et discutent afin de régler les réclamations contestées.

- 2.42 « **Groupe du Québec visé par le règlement** » s'entend de tous les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont identifiés en fonction de renseignements raisonnablement disponibles comme ayant été immatriculés au Québec à la date de présentation de la réclamation d'indemnités à l'Administrateur des réclamations.
- 2.43 « **Actions connexes** » s'entend de :
- a) *Julie Tremblay c. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dossier de la Cour n° 500-06-000868-170;
 - b) *Blaine Covill v. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dossier de la Cour n° QBG 2749 de 2016.
- 2.44 « **Demandeurs des actions connexes** » s'entend des représentants dans les Actions, à savoir Shawn Panacci, Julie Tremblay et Blaine Covill.
- 2.45 « **Réclamations quittancées** » a le sens indiqué à la clause 5.3.
- 2.46 « **Bénéficiaires de la quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.2.
- 2.47 « **Personnes donnant quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.3.
- 2.48 « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente de règlement, y compris ses annexes, pièces et toutes ententes supplémentaires, dans sa version modifiée et approuvée.
- 2.49 « **Date d'approbation du règlement** » s'entend de la date à laquelle le dernier Jugement d'approbation est rendu.

- 2.50 « **Audience d'approbation du règlement** » s'entend de l'audience devant un Tribunal aux fins de déterminer si un Jugement d'approbation doit être rendu.
- 2.51 « **Groupe visé par le règlement** » s'entend, aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, d'un groupe composé de toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les personnes morales), sauf les Personnes exclues, a) qui sont propriétaires ou locataires inscrits d'un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires non agréés par VW, qui détiennent le titre de propriété d'un Véhicule admissible ou qui détiennent le véhicule aux termes d'un acte de vente ou b) qui étaient propriétaires ou locataires inscrits d'un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires non agréés par VW, qui détenaient le titre de propriété d'un Véhicule admissible ou qui détenaient le véhicule aux termes d'un acte de vente.
- 2.52 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s'entend d'un membre du Groupe visé par le règlement.
- 2.53 « **Avis aux membres du groupe visé par le règlement** » s'entend des versions anglaise et française de l'Avis préalable à l'approbation, de l'Avis d'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.
- 2.54 « **Quittance du groupe visé par le règlement** » s'entend de la quittance et de la renonciation des Membres du groupe visé par le règlement décrites à la

clause 5, prenant effet à la date des Jugements d'approbation dans le cadre des Actions.

- 2.55 « **Représentant du groupe visé par le règlement** » s'entend des représentants suivants désignés dans les Actions : Shawn Panacci, Blaine Covill et Julie Tremblay.
- 2.56 « **Site Web du règlement** » s'entend, collectivement, des sites Web publics décrits à la clause 8.5, sur lesquels l'Avis préalable à l'approbation ou l'Avis d'approbation peut être affiché.
- 2.57 « **Litige visant le système de chaîne de distribution** » s'entend des allégations figurant dans les Actions et niées par VW, notamment celles qui ont été ou auraient pu être énoncées dans les Actions relativement au Système de chaîne de distribution dans les Véhicules admissibles.
- 2.58 « **Système de chaîne de distribution** » s'entend du système composé matériellement du tendeur de chaîne de distribution, de la chaîne de distribution, des pignons à chaîne, des guides et des glissières de tension.
- 2.59 « **Véhicule perte totale** » s'entend d'un Véhicule admissible dont le titre a été transféré à une compagnie d'assurance parce qu'il a été déclaré perte totale ou a été évalué comme une perte totale.
- 2.60 « **CVCI** » s'entend de la société constituée sous le régime des lois du Canada sous la dénomination VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc., y compris VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc. faisant affaire sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance.

2.61 « **NIV** » s'entend du numéro d'identification d'un véhicule.

2.62 « **VW** » s'entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., Crédit VW Canada, Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group of America, Inc., Volkswagen de México S.A. de C.V., Audi of America Inc. (n'ayant pas la personnalité juridique), Audi of America LLC, Audi Canada Inc. et Audi Aktiengesellschaft.

3. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

3.1 Après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats des groupes devront promptement déposer la présente Entente de règlement auprès des Tribunaux d'approbation aux termes d'une demande visant un Jugement préalable à l'approbation.

3.2 Il est expressément convenu que toute future demande d'autorisation ou de certification du Groupe visé par le règlement et toute demande de Jugement préalable à l'approbation sollicitant celle-ci sera présentée uniquement aux fins de règlement.

3.3 En outre, la demande de Jugement préalable à l'approbation déposée devant chaque Tribunal doit solliciter l'obtention d'un Jugement préalable à l'approbation conditionnel à ce qu'un Jugement préalable à l'approbation complémentaire soit rendu par l'autre Tribunal d'approbation.

3.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants cause et conseillers juridiques conviennent de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les Jugements d'approbation

visant les Actions au plus tard le 31 décembre 2019. La demande de Jugement d'approbation déposée auprès de chaque Tribunal d'approbation doit solliciter l'obtention d'un Jugement d'approbation conditionnel à ce qu'un Jugement d'approbation soit rendu par l'autre Tribunal d'approbation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les avocats des Parties présentent des demandes pour obtenir les Jugements d'approbation au plus tard le 31 décembre 2019.

- 3.5 La présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, sauf si les Jugements d'approbation sont rendus par les Tribunaux d'approbation et que la Date de prise d'effet a lieu.

4. RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT

- 4.1 Volkswagen Group Canada Inc. (« **VGCA** ») indemniserà les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations ou des Réclamations de remboursement faites conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, comme il est décrit ci-après.

4.2 Garantie prolongée

- 4.2.1. À compter de la Date de prise d'effet, VGCA prolongera ses garanties limitées pour véhicules neufs applicables aux Véhicules admissibles de manière à couvrir les réparations ou le remplacement de la chaîne de distribution et du tendeur de chaîne de distribution des Véhicules admissibles effectués par un Concessionnaire VW agréé au cours des dix (10) années

écoulées ou des cent soixante mille (160 000) kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir) pourvu que le Membre du groupe visé par le règlement présente, au concessionnaire, une Preuve du respect du calendrier d'entretien du véhicule (ci-après la « **Garantie prolongée** »). La Garantie prolongée couvrira a) la chaîne de distribution et le tendeur de chaîne de distribution ainsi que l'ensemble des Pièces et main-d'œuvre couvertes et b) sous réserve des paramètres de temps et de kilométrage et du pourcentage des limites de remboursement figurant à l'annexe A et des exclusions prévues à la clause 4.2.3, les réparations au moteur (y compris les pièces et la main-d'œuvre) effectuées par un Concessionnaire VW agréé sur un Véhicule admissible en raison de la défaillance de la chaîne de distribution ou du tendeur de chaîne de distribution pendant la période de Garantie prolongée susmentionnée.

- 4.2.2. La Garantie prolongée est assujettie aux mêmes modalités et limites énoncées dans le livret d'information sur les garanties et les garanties limitées pour véhicules neufs visant les Véhicules admissibles, sauf que les réparations visées par la présente clause de l'Entente de règlement sont autorisées conformément aux modalités et aux limites de temps et de kilométrage qui sont prévues aux présentes.

- 4.2.3. Le défaut de respecter les conditions et les limites énoncées dans le livret d'information sur les garanties et les garanties limitées pour véhicules neufs visant les Véhicules admissibles, comme les dommages découlant de l'utilisation abusive, de l'altération ou de la modification, d'une collision, du vandalisme ou d'un autre impact, fait en sorte que le Véhicule admissible soit exclu et non couvert par la Garantie prolongée.
- 4.2.4. La Garantie prolongée s'appliquera à tous les Véhicules admissibles, que le véhicule ait été ou non réparé au plus tard à la Date de prise d'effet du règlement, mais est assujettie à l'approbation définitive de l'Entente de règlement par les Tribunaux d'approbation.
- 4.2.5. La Garantie prolongée est entièrement transférable à tout propriétaire subséquent.
- 4.2.6. Si la chaîne de distribution ou le tendeur de chaîne de distribution cesse de fonctionner plus de vingt (20) jours après l'Avis d'approbation et au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir) le Membre du groupe visé par le règlement doit apporter le Véhicule admissible chez un Concessionnaire VW agréé pour le faire réparer aux termes de la Garantie prolongée.

4.3 Remboursement des déboursés, avant la Date de prise d'effet, pour la réparation et/ou le remplacement de la chaîne de distribution défectueuse ou du tendeur de chaîne de distribution défectueux

4.3.1. Réparation ou remplacement du tendeur de chaîne de distribution

4.3.1.1. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), le tendeur de chaîne de distribution a été réparé ou remplacé chez un Concessionnaire VW agréé par suite d'une défaillance, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement intégral (100 %) du montant payé figurant sur la facture du concessionnaire, y compris les taxes applicables, pour les Pièces et main-d'œuvre couvertes sous réserve des exclusions prévues à la clause 4.2.3.

4.3.1.2. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), le tendeur de chaîne de distribution a été réparé ou remplacé chez un Concessionnaire non agréé par VW par suite d'une

défaillance, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement d'un montant payé figurant sur la facture pour les Pièces et main-d'œuvre couvertes, y compris les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 1 430 \$, sous réserve des exclusions énoncées à la clause 4.2.3.

4.3.2. Réparation ou remplacement de la chaîne de distribution

4.3.2.1. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), la chaîne de distribution a été réparée ou remplacée chez un Concessionnaire VW agréé par suite d'une défaillance, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement intégral (100 %) du montant payé figurant sur la facture du concessionnaire, y compris les taxes applicables, pour les Pièces et main-d'œuvre couvertes, sous réserve des exclusions prévues à la clause 4.2.3.

4.3.2.2. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), la chaîne de

distribution a été réparée ou remplacée chez un Concessionnaire non agréé par VW par suite d'une défaillance, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement d'un montant payé figurant sur la facture pour les Pièces et main-d'œuvre couvertes, y compris les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 1 950 \$, sous réserve des exclusions énoncées à la clause 4.2.3.

4.3.2.3. Lorsque la chaîne de distribution est remplacée, le remboursement couvre le changement d'huile, le filtre à l'huile et le nettoyage du carter d'huile, ce qui comprend le remboursement aux Membres du groupe visé par le règlement des paiements déjà versés pour ces éléments dans le cadre d'une réparation ou d'un remplacement de la chaîne de distribution.

4.3.3. Réparation ou remplacement à la fois de la chaîne de distribution et du tendeur de chaîne de distribution

4.3.3.1. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), la chaîne de distribution et le tendeur de chaîne de distribution ont été réparés ou remplacés chez un Concessionnaire VW

agrée par suite d'une défaillance, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement intégral (100 %) du montant payé figurant sur la facture du concessionnaire, y compris les taxes applicables, pour les Pièces et main-d'œuvre couvertes, sous réserve des exclusions prévues à la clause 4.2.3.

4.3.3.2. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), la chaîne de distribution et le tendeur de chaîne de distribution ont été réparés ou remplacés chez un Concessionnaire non agréé par VW par suite d'une défaillance, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement d'un montant payé figurant sur la facture pour les Pièces et main-d'œuvre couvertes, y compris les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 2 600 \$, sous réserve des exclusions énoncées à la clause 4.2.3.

4.3.4. Limites au remboursement des déboursés pour la réparation et/ou le remplacement de la chaîne de distribution défaillante ou du tendeur de chaîne de distribution défaillant

4.3.4.1. Tout remboursement sera réduit de tout montant que VW ou une autre entité (y compris les assureurs et les fournisseurs de garanties prolongées) a consenti par courtoisie à la clientèle ou comme condition avantageuse. Il n'y a aucun remboursement si le Membre du groupe visé par le règlement a reçu sans frais le remplacement ou la réparation.

4.3.4.2. VW ne saurait être tenue responsable des travaux de réparation ou de remplacement effectués chez un Concessionnaire non agréé par VW ni ne garantit de tels travaux. Si les Pièces couvertes de remplacement achetées par le client ou par le Concessionnaire non agréé par VW auprès d'un Concessionnaire VW agréé font défaut au cours de l'année écoulée ou des 20 000 kilomètres parcourus depuis la pose (selon la première éventualité à survenir), VGCA remplacera gratuitement les Pièces couvertes seulement.

4.3.4.3. Le remboursement est assujéti aux limites de temps et de kilométrage de 10 ans ou de 160 000 kilomètres à compter de la Date de mise en service initiale d'un Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir).

4.3.5. Preuve exigée pour le remboursement

4.3.5.1. Afin d'obtenir les indemnités prévues à la présente clause, le Membre du groupe visé par le règlement doit fournir A) une Preuve des frais de réparation et B) une Preuve du respect du calendrier d'entretien du véhicule.

4.4 Remboursement des déboursés pour la réparation ou le remplacement d'un moteur endommagé ou défaillant en raison de la défaillance du tendeur de chaîne de distribution et/ou de la chaîne de distribution

4.4.1. Si, au cours des 10 années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la Date de mise en service initiale du Véhicule admissible (selon la première éventualité à survenir), le moteur a été réparé ou remplacé chez un Concessionnaire VW agréé et le dommage au moteur qui nécessitait la réparation ou le remplacement a été causé par la défaillance de la chaîne de distribution ou du tendeur de chaîne de distribution, le Membre du groupe visé par le règlement recevra le remboursement du montant de la facture, y compris les taxes applicables, sous réserve des paramètres de temps et de kilométrage et du pourcentage des limites de remboursement figurant à l'Annexe A et des exclusions prévues à la clause 4.2.3.

4.4.2. Si le moteur a été réparé ou remplacé chez un Concessionnaire non agréé par VW, le montant maximal du remboursement est de 8 450 \$, y compris les taxes applicables, sous réserve des paramètres de temps et de kilométrage et du pourcentage des limites de remboursement figurant à l'annexe A et des exclusions énoncées à la clause 4.2.3.

4.4.3. **Limites au remboursement des déboursés pour les moteurs endommagés ou défectueux**

4.4.3.1. Tout remboursement sera réduit de tout montant qu'un Concessionnaire VW agréé ou une autre entité (y compris les assureurs et les fournisseurs de garanties prolongées) a consenti par courtoisie à la clientèle ou comme condition avantageuse. Il n'y a aucun remboursement si le Membre du groupe visé par le règlement a reçu sans frais le remplacement ou la réparation.

4.4.3.2. VW ne saurait être tenue responsable des travaux de réparation ou de remplacement effectués chez un Concessionnaire non agréé par VW ni ne garantit de tels travaux. Si les Pièces couvertes de remplacement achetées par le client ou par le Concessionnaire non agréé par VW auprès d'un Concessionnaire VW agréé font défaut au cours de l'année écoulée ou

des 20 000 kilomètres parcourus depuis la pose (selon la première éventualité à survenir), VGCA remplacera gratuitement les Pièces couvertes seulement.

4.4.3.3. Tout moteur de remplacement sera assujéti aux modalités de la garantie l'accompagnant. Rien dans l'Entente de règlement de modifie cette garantie.

4.4.4. **Preuve exigée pour le remboursement**

4.4.4.1. Afin d'obtenir les indemnités prévues à la présente clause, le Membre du groupe visé par le règlement doit fournir A) une Preuve des frais de réparation et B) une Preuve du respect du calendrier de garantie et d'entretien du véhicule.

4.5 **Autres dispositions**

4.5.1. **Dollars canadiens.** Tous les montants en dollars indiqués dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens, sauf disposition contraire expresse. Tous les paiements faits aux Réclamants admissibles seront versés en dollars canadiens.

4.5.2. **Réclamants admissibles décédés, dissous, incapables ou faillis.** En cas de décès, de dissolution, d'incapacité ou de faillite (après libération ou en cours) d'un Réclamant admissible, et dès l'obtention d'une preuve satisfaisante à cet effet, l'Administrateur des réclamations attribue, dans la mesure du possible et

conformément aux lois applicables, les indemnités revenant au Réclamant admissible à la succession ou au représentant légal de ce Réclamant admissible.

5. QUITTANCE ET RENONCIATION

5.1 Les Parties conviennent que la Quittance du groupe visé par le règlement qui suit prendra effet au moment où seront rendus les Jugements d'approbation concernant les Actions.

5.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaires de la quittance** » s'entend de toute personne ou entité qui est ou pourrait être responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, du Litige visant le système de chaîne de distribution. Les Bénéficiaires de la quittance comprennent, notamment : a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou Audi of America, Inc.), Volkswagen Group of America Chattanooga Operations, LLC, Volkswage de México S.A. de C.V., Audi of America, LLC, Crédit VW Canada, Inc., VW Credit, Inc., VW Credit Leasing, Ltd., VCI Loan Services, LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants cause (individuellement et collectivement, les « **Entités VW bénéficiaires**

de la quittance »); b) tout sous-traitant et fournisseur des Entités VW bénéficiaires de la quittance; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités VW bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne le Litige visant le système de chaîne de distribution; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule admissible ou d'un Système de chaîne de distribution, même si une telle personne n'est pas expressément nommée à la présente clause, ce qui comprend tous les Concessionnaires VW agréés ainsi que les concessionnaires et les vendeurs non agréés par VW; e) l'Administrateur des réclamations; f) l'Administrateur des avis; g) l'Administrateur des exclusions/des oppositions; h) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location d'un Véhicule admissible; et i) en ce qui concerne toute personne ou entité qui précède, toute personne ou entité qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant cause, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un

administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant successoral, une division, un concessionnaire et un fournisseur.

5.3 **Quittance du groupe visé par le règlement.** En contrepartie de l'Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs de succession et administrateurs, successeurs, ayants cause, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes autres personnes physiques ou morales qui peuvent soumettre une réclamation pour leur compte ou par leur entremise (individuellement et collectivement, les « **Personnes donnant quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance et les déchargent à l'égard des réclamations, des mises en demeure, des demandes, des actions ou des causes d'action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer contre un Bénéficiaire de la quittance, qui découle du Litige visant le système de chaîne de distribution et/ou du système de chaîne de distribution ou qui s'y rapporte de quelque manière que ce soit, et abandonnent et règlent lesdites réclamations, mises en demeure, demandes, actions ou causes d'action et y renoncent. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toute réclamation, mise en demeure, demande, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l'equity, connue ou inconnue, directe ou indirecte, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, dissimulée ou non, cachée ou

non, découlant du Litige visant le système de chaîne de distribution et/ou du Système de chaîne de distribution ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre des Actions (individuellement et collectivement, les « **Réclamations quittancées** »). La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique, sans s'y limiter, aux réclamations, aux mises en demeure, aux demandes, aux actions ou aux causes d'action, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l'equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l'equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l'equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la négligence grossière, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, l'atteinte directe, la violation de garantie, une déclaration fausse ou trompeuse, une violation de contrat, la fraude ou toute autre théorie du droit ou de l'equity, qui existent à l'heure actuelle ou qui pourraient exister à l'avenir, qui découlent des Réclamations quittancées ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit. Malgré ce qui précède, la présente Entente de règlement ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations liées à un délit ayant causé la mort ou des lésions corporelles.

5.4 Aucun Membre du groupe visé par le règlement ne peut recouvrer, directement ou indirectement, des sommes pour les Réclamations quittancées auprès des Bénéficiaires de la quittance, autre que les sommes reçues aux termes de l'Entente de règlement, et les Bénéficiaires de la quittance ne sont aucunement tenus de verser un paiement à une personne qui n'est pas une partie en ce qui concerne toute responsabilité qui découle des Réclamations quittancées en raison de la présente Entente de règlement.

5.5 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils peuvent après la date des présentes prendre connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur les Réclamations quittancées, les Actions et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement. Néanmoins, les Avocats des groupes et les Représentants du groupe visé par le règlement ont l'intention, en signant la présente Entente de règlement, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, qui existent, qui pourraient exister après les présentes ou qui pourraient avoir existé (qu'elles aient été auparavant présentées ou qu'elles le soient actuellement dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou non) à l'égard des Réclamations quittancées, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler.

5.6 Engagement de ne pas poursuivre. Malgré la clause 5, dans le cas de tout Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Personnes donnant quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt de façon irrévocable à ne pas poursuivre les Bénéficiaires de la quittance ou l'un d'entre eux, notamment sur une base solidaire, et s'engagent à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer d'intenter, d'introduire ou de continuer une procédure dans quelque territoire que ce soit contre des Bénéficiaires de la quittance ou l'un d'entre eux, et de ne pas participer à une telle procédure à l'égard des Réclamations quittancées ou de l'une d'entre elles ou relativement à celles-ci ou à l'une d'entre elles.

5.7 Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées. Les Membres du groupe visé par le règlement acquiescent expressément à ce que la Quittance du groupe visé par le règlement et les Jugements d'approbation soient et puissent être présentés à titre de défense complète dans le cadre d'une action ou d'une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et fassent obstacle à de telles actions ou procédures, au Canada ou ailleurs. Les Membres du groupe visé par le règlement ne pourront ni à l'heure actuelle ni à la suite des présentes intenter, maintenir, produire en justice ou faire valoir une poursuite, une action et/ou une autre procédure ou collaborer à l'institution, à l'introduction, à la

production ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou autre procédure, au Canada ou ailleurs, contre des Bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations, causes d'action et/ou toute autre question faisant l'objet de la Quittance du groupe visé par le règlement. Dans la mesure où ils ont intenté ou fait en sorte que soit intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n'est pas déjà comprise dans les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du groupe visé par le règlement doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, le cas échéant sans réserve de leurs droits, conformément à la clause 12.1. Si un Membre du groupe visé par le règlement introduit, dépose, entreprend ou intente toute nouvelle action en justice ou toute autre procédure à l'égard d'une Réclamation quittancée contre un Bénéficiaire de la quittance devant un tribunal fédéral, étatique, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage ou un tribunal administratif ou tout autre forum, au Canada ou ailleurs, a) il doit être mis fin à une telle action en justice ou à une telle autre procédure, aux frais du Membre du groupe visé par le règlement, le cas échéant sans réserve de ses droits, conformément à la clause 12.1, et b) le Bénéficiaire de la quittance en question a le droit de recouvrer auprès du Membre du groupe visé par le règlement tous les frais raisonnables découlant de la violation par le Membre du groupe visé par le règlement de ses obligations aux termes de la présente Quittance du groupe visé par le règlement. Malgré ce qui précède, la présente clause ne vise pas à empêcher la continuation de

toute poursuite, action ou procédure, au Canada ou ailleurs, quant à toute réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.

5.8 Propriété des Réclamations quittancées. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls propriétaires de toutes les réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes reconnaissent également que, sauf tel qu'il est indiqué à la clause 4.5.2, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation découlant des Réclamations quittancés ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées. Les Membres du groupe visé par le règlement qui soumettent une Réclamation déclarent et garantissent dans celle-ci qu'ils sont les seuls propriétaires de toutes les réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de l'Entente de règlement et que, sauf tel qu'il est indiqué à la clause 4.5.2, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu,

transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation aux termes des Actions découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Membres du groupe visé par le règlement n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées.

5.9 Satisfaction totale des Réclamations quittancées. Toute indemnité versée aux termes de l'Entente de règlement a) satisfait intégralement toutes les Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance, et b) constitue une contrepartie suffisante et adéquate pour chaque modalité de la Quittance du groupe visé par le règlement. La Quittance du groupe visé par le règlement lie irrévocablement les Représentants du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement.

5.10 Quittance non conditionnelle à une Réclamation ou un paiement. La Quittance du groupe visé par le règlement prend effet à l'égard de toutes les Personnes donnant quittance, notamment tous les Membres du groupe visé par le règlement, peu importe si ceux-ci produisent une Réclamation ou reçoivent une indemnité prévue à la présente Entente de règlement.

5.11 Fondement pour conclure la quittance. Les Avocats des groupes reconnaissent qu'ils ont mené suffisamment d'enquêtes et de recherches indépendantes pour recommander aux Tribunaux d'approbation l'approbation de la présente Entente de règlement et qu'ils signent la présente Entente de règlement librement, volontairement et sans être contraints ou influencés par les Bénéficiaires de la quittance ou une personne ou entité représentant les Bénéficiaires de la quittance et sans se fier à une déclaration, une promesse ou une incitation des Bénéficiaires de la quittance ou d'une personne ou d'une entité représentant les Bénéficiaires de la quittance, autres que celles prévues dans la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement reconnaissent, déclarent expressément et garantissent qu'ils ont discuté avec les Avocats des groupes des modalités de la présente Entente de règlement et qu'ils ont reçu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant aux effets juridiques de la présente Entente de règlement et de la Quittance du groupe visé par le règlement. Les déclarations et garanties qui figurent dans l'Entente de règlement conservent leur plein effet après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants cause respectifs des Parties.

5.12 Modalité importante. Par les présentes, les Représentants du groupe visé par le règlement et les Avocats des groupes conviennent et reconnaissent que la présente clause 5 a fait l'objet de négociations distinctes et

constitue une modalité clé et importante de l'Entente de règlement dont doivent tenir compte les Jugements d'approbation. Le fait pour l'un ou l'autre des Tribunaux d'approbation de ne pas approuver la présente Entente de règlement, la Quittance du groupe visé par le règlement, l'engagement de ne pas poursuivre qui figure à la clause 5.6 et les rejets et autres cessations de procédures portant sur les Réclamations quittancées qui sont visés à la clause 12.1, ou le fait pour l'un ou l'autre des Tribunaux d'approbation d'approuver l'un d'entre eux sous une forme grandement modifiée par rapport à ce qui figure dans les présentes, confère un droit de résiliation à VW ou aux Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, aux termes de la clause 11.3.

5.13 Réserve à l'égard des Réclamations. La présente Entente de règlement règle les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement seulement dans la mesure où elles ont trait aux Réclamations quittancées. Les Parties se réservent le droit de poursuivre en responsabilité ou d'intenter des procédures pour obtenir un redressement en equity de quelque nature que ce soit pour tout sous-ensemble de véhicules, d'acheteurs ou de locataires qui ne sont pas expressément couverts par la présente Entente de règlement.

5.14 Aucune admission de responsabilité. Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, le Groupe visé par le règlement et les Personnes donnant quittance conviennent, peu importe que la

présente Entente de règlement soit approuvée ou non, résiliée ou ne puisse prendre effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, pourparlers et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne sont pas réputés et ne doivent pas être interprétés comme admission de violation d'une loi ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité des Bénéficiaires de la quittance, ou comme attestant la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure produit contre VW par les Représentants du groupe visé par le règlement, le Groupe visé par le règlement ou tout autre groupe qui peut être certifié ou autorisé à participer aux Actions ou pour le compte de ceux-ci.

5.15 L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve. Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes et le Groupe visé par le règlement conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, pourparlers et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation, la mise en œuvre et/ou la mise en application de la présente Entente de

règlement ou tel qu'il est prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION

6.1 L'obligation de VW de mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément à la présente Entente de règlement est conditionnelle à la réalisation de chacun des éléments suivants :

6.1.1. l'obtention des Jugements d'approbation;

6.1.2. la survenance de la Date de prise d'effet;

6.1.3. la satisfaction de toute autre condition prévue dans la présente Entente de règlement.

6.2 **Programme de réclamation.** Sous réserve de la clause 6.1, le Programme de réclamation commencera dès que raisonnablement possible après la Date de prise d'effet. Le Programme de réclamation comporte quatre étapes décrites plus en détails à l'annexe B. À l'étape 1, le Membre du groupe visé par le règlement obtiendra des renseignements quant aux choix qui s'offrent à lui. À l'étape 2, une fois qu'il sera prêt à soumettre une Réclamation, le Membre du groupe visé par le règlement, au plus tard à la Fin de la période de réclamation, soumettra à l'Administrateur des réclamations, par courrier ou par messagerie, par courriel ou par d'autres modes de communication indiqués par VW, un Formulaire de réclamation qui contient certains renseignements au sujet du Véhicule admissible du Membre du groupe visé par le règlement ainsi que les documents requis.

Le Réclamant devra signer le Formulaire de réclamation, de façon électronique ou manuscrite, et y déclarer que les renseignements et les documents fournis sont, à sa connaissance, véridiques et exacts. À l'étape 3, l'Administrateur des réclamations déterminera si le Membre du groupe visé par le règlement est admissible ou non au Programme de réclamation, et une offre sera faite si le Membre du groupe visé par le règlement est jugé être un Réclamant admissible. À l'étape 4, le Réclamant admissible recevra les indemnités prévues par la présente Entente de règlement. La procédure pour soumettre une Réclamation est conçue de façon à être la plus simple et pratique possible pour les Membres du groupe visé par le règlement, et tient compte, dans la mesure du possible, de l'intégrité du Programme de réclamation.

6.3 Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations supervisera la mise en œuvre et l'administration du Programme de réclamation, notamment la vérification et la détermination de l'admissibilité des Réclamations et l'approbation des offres et des paiements faits aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations doit, notamment : a) administrer le Programme de réclamation; b) gérer les communications avec les Membres du groupe visé par le règlement concernant le Programme de réclamation; c) transmettre les demandes écrites aux Avocats des groupes pour qu'ils y répondent, si nécessaire; d) gérer les procédures de consultation entre confrères et d'appel, comme il est indiqué aux clauses 2.39 et 2.41; e) émettre et, s'il est opportun, réémettre aux Réclamants admissibles les paiements relatifs aux

Réclamations; f) surveiller le montant des chèques non encaissés émis aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations dispose du pouvoir nécessaire pour prendre toutes les mesures qui ne sont pas expressément interdites aux termes des dispositions de la présente Entente de règlement ou par ailleurs incompatibles avec celles-ci et qu'il juge raisonnablement nécessaires pour l'administration efficace et diligente de la présente Entente de règlement, ce qui comprend le pouvoir de refuser les Réclamations contraires à l'esprit de la présente Entente de règlement.

6.4 Paiement des Réclamations. Les paiements des Réclamations versés aux Réclamants admissibles peuvent être faits par chèque ou, si VW l'offre à son entière discrétion et qu'un Réclamant admissible le demande, par transfert électronique de fonds.

6.5 Rapports. L'Administrateur des réclamations préparera des rapports périodiques, concernant l'évolution et l'état du Programme de réclamation, qui seront fournis à VW et aux Avocats des groupes. Sauf si VW ou les Avocats des groupes demandent raisonnablement qu'il en soit autrement, l'Administrateur des réclamations fournit son premier rapport un mois après le début du Programme de réclamation et par la suite tous les mois pendant les cinq (5) prochains mois, et par la suite tous les trois (3) mois. Ces rapports comprendront suffisamment de renseignements pour permettre à VW et aux Avocats des groupes d'évaluer l'évolution du Programme de réclamation. À la fin du Programme de réclamation,

l'Administrateur des réclamations fournira également un rapport à VW et aux Avocats des groupes concernant les chèques émis pour le paiement des Réclamations qui ne sont pas encore encaissés.

6.6 Aucun document fourni par un Réclamant ne lui sera retourné. L'Administrateur des réclamations peut disposer d'un document fourni par un Réclamant une fois qu'il est établi qu'aucun appel ne peut être interjeté, que le délai pour soumettre une contestation aux termes des clauses 2.39 et 2.41 est expiré ou qu'une contestation a été réglée.

6.7 Tous les renseignements personnels obtenus en raison de la présente Entente de règlement doivent être utilisés uniquement pour l'évaluation et le règlement des Réclamations aux termes de la présente Entente de règlement. Tous les renseignements concernant le Programme de réclamation et le traitement des Réclamations sont confidentiels et exclusifs et ne peuvent être divulgués que dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'Administrateur des réclamations, VW, les Avocats des groupes et les Tribunaux, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, et s'ils sont requis dans le cadre du processus judiciaire. L'Administrateur des réclamations doit mettre en place des mesures pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente Entente de règlement et pour prévenir leur perte, leur destruction, leur falsification et les fuites à leur égard. VW et l'Administrateur des réclamations doivent mettre en place immédiatement des mesures adéquates en cas de problème

concernant la confidentialité des renseignements d'un Membre du groupe visé par le règlement.

7. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT

- 7.1 Les Parties collaboreront à la préparation d'un communiqué conjoint annonçant l'Entente de règlement.
- 7.2 Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et efficaces de l'Entente de règlement et pour que les coûts et frais engagés soient raisonnables.
- 7.3 Les Parties et leurs successeurs, ayants cause et avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les avocats de VW et les Avocats des groupes, sur demande de l'autre partie, tiendront des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur des réclamations.
- 7.4 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation du Tribunal, d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire à une disposition de la présente Entente de règlement.

7.5 Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, VW et les Avocats des groupes peuvent demander l'aide des Tribunaux afin de régler ces questions.

8. AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1 VW et les Avocats des groupes conviennent de donner un avis raisonnable au Groupe visé par le règlement selon les ordonnances en ce sens des Tribunaux d'approbation. Aux fins de la distribution d'un tel avis, VW et les Avocats des groupes ont convenu de retenir les services de l'Administrateur des avis pour qu'il les conseille relativement au Programme d'avis. Les Avis aux membres du groupe visé par le règlement comprennent, notamment, la diffusion de l'Avis préalable à l'approbation comme il est indiqué à la clause 8.2. Le Programme d'avis et les mécanismes de distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent être approuvés par les Tribunaux d'approbation. VGCA prend en charge les frais raisonnables de cet avis, dans la mesure où elle les juge satisfaisants.

8.2 **Avis préalable à l'approbation.** Des avis simplifiés en français et en anglais devront être publiés conformément aux directives des Tribunaux d'approbation dans leurs Jugements préalables à l'approbation. Les avis simplifiés rédigés, pour l'essentiel, en la forme prévue à la pièce 2 ci-

jointe, devront également être envoyés par la poste, par courrier ordinaire affranchi, à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW a une adresse postale valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni uniquement une adresse postale comme coordonnées. Un avis détaillé rédigé, pour l'essentiel, en la forme prévue à la pièce 3 jointe à la présente Entente de règlement peut aussi être affichée au Site Web du règlement.

- 8.3 VGCA prend en charge les Frais d'avis (notamment les frais d'impression, de mise à la poste et d'affranchissement). VW a le droit de superviser, d'inspecter et d'auditer ces frais.
- 8.4 Sept (7) jours avant la première Audience d'approbation du règlement fixée, l'Administrateur des avis signifie, à VW et aux Avocats des groupes, et dépose devant les Tribunaux une déclaration assermentée attestant les publications et les envois par la poste décrits à la clause 8.2.
- 8.5 **Site Web du règlement.** Si des Jugements préalables à l'approbation sont rendus par les Tribunaux d'approbation, VW et les Avocats des groupes feront en sorte que soient établis rapidement des sites Web publics en français et en anglais concernant l'Entente de règlement. Les sites Web demeurent en place pendant la Période de réclamation. Les adresses Internet de ces sites Web doivent être incluses dans les avis publiés et livrés. Les sites Web doivent fournir de l'information en français et anglais sur l'Entente de règlement, notamment a) la Date limite pour s'exclure, la Date limite pour s'opposer, la procédure pour soumettre une Réclamation

et les dates des procédures pertinentes devant les Tribunaux, y compris les Audiences d'approbation du règlement; b) des exemplaires de l'Entente de règlement, avec les signatures caviardées, de l'Avis préalable à l'approbation et des autres Avis aux membres du groupe visé par le règlement et du Formulaire de réclamation. VGCA prend en charge les frais associés à l'établissement et au maintien des sites web.

9. DROITS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OPPOSER

9.1 Les Tribunaux nommeront l'Administrateur des exclusions/des oppositions pour que celui-ci reçoive les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les oppositions à l'Entente de règlement.

9.2 Les choix de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les oppositions à l'Entente de règlement doivent être reçues par l'Administrateur des exclusions/des oppositions par la poste, par messenger ou par courriel, au plus tard à la Date limite pour s'exclure ou à la Date limite pour s'opposer, selon le cas :

Par la poste ou par messenger : Les services d'actions collectives Epiq
Canada inc.
À l'attention de : Administrateur des
réclamations - Règlement canadien
concernant les chaînes de distribution de
véhicules Volkswagen et Audi
CP 507 STN B
Ottawa ON K1P 5P6

Par courriel : info@reglementchainedistribution.ca

9.3 Tous les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les oppositions à l'Entente de règlement doivent être signés par le Membre du

groupe visé par le règlement potentiel lui-même et comprendre ce qui suit :

- 9.3.1. Le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) du Membre du groupe visé par le règlement potentiel;
- 9.3.2. La marque, le modèle, l'année-modèle et le NIV du Véhicule admissible proposé;
- 9.3.3. Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, ou une brève déclaration de la nature et du motif de l'opposition à l'Entente de règlement, selon le cas;
- 9.3.4. Si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, une copie de sa Preuve de propriété;
- 9.3.5. S'il s'oppose à l'Entente de règlement, le Membre du groupe visé par le règlement potentiel doit indiquer s'il a l'intention de comparaître en personne à l'Audience d'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audience d'approbation du règlement à Montréal, au Québec, ou de s'y faire représenter par avocat; le cas échéant, il doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de cet avocat.

9.4 Malgré la clause 9.3, si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel est décédé, n'a pas l'âge de la majorité ou est par ailleurs incapable de faire son propre choix de s'exclure ou de fournir sa propre opposition écrite à l'Entente de règlement, l'information requise à la clause 9.3 doit être fournie avec les coordonnées de la personne agissant pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement potentiel, ainsi qu'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation ayant pour effet de permettre à la personne en question de représenter le Membre du groupe visé par le règlement potentiel. Une procuration ne sera pas reconnue par l'Administrateur des exclusions/des oppositions comme remplacement valable à la signature d'un Membre du groupe visé par le règlement potentiel, sauf dans les circonstances décrites dans la présente clause.

9.5 Les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui choisissent de s'exclure du Groupe visé par le règlement peuvent choisir par écrit de redevenir Membres du groupe visé par le règlement, si leur demande parvient à l'Administrateur des exclusions/des oppositions, au plus tard à la Date limite pour s'exclure sans quoi, par la suite, ils ne pourront le redevenir qu'avec l'accord des Parties ou sur ordonnance du Tribunal d'approbation compétent, selon le groupe dont ils affirment être des membres potentiels, soit le Groupe national visé par le règlement ou le Groupe du Québec visé par le règlement.

- 9.6 Le Membre du groupe visé par le règlement potentiel qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas aussi s'opposer à l'Entente de règlement, sous réserve de la clause 9.5. Si un Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement et s'oppose à l'Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaudra, et son opposition sera réputée avoir été retirée.
- 9.7 **Conséquences d'un défaut de s'exclure en bonne et due forme dans les délais prescrits.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas de l'Entente de règlement en bonne et due forme dans les délais prescrits seront, à tous égards, liés à compter de la Date de prise d'effet par l'ensemble des modalités de la présente Entente de règlement, telle qu'approuvée par les Tribunaux d'approbation.
- 9.8 L'Administrateur des exclusions/des oppositions fournira des copies de tous les choix d'exclusion et de toutes les oppositions à VW et aux Avocats des groupes dans les trois (3) jours suivant la Date limite pour s'exclure. Dans la mesure du possible, ces copies seront fournies en format électronique et d'une façon qui minimise les Frais d'exclusion/d'opposition. Si l'Administrateur des exclusions/des oppositions relève des erreurs dans les choix d'exclusion ou les oppositions, il communiquera avec les Parties pour régler ces problèmes.
- 9.9 L'Administrateur des exclusions/des oppositions doit, sept (7) jours avant la première Audience d'approbation du règlement fixée, signifier à VW et aux Avocats des groupes et déposer auprès des Tribunaux une déclaration

assermentée faisant rapport du nombre de choix d'exclusion et d'annulations de ce choix reçus au plus tard à la Date limite pour s'exclure et dressant une compilation des oppositions écrites reçues au plus tard à la Date limite pour s'opposer.

10. HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES GROUPES

10.1 Honoraires et frais des Avocats des groupes. VW accepte de payer les Honoraires des avocats qui seront à payer dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle les jugements des Tribunaux au sujet des Honoraires des avocats à payer par VW dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel; b) la date à laquelle les Jugements d'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel. En ce qui a trait au montant des Honoraires des avocats approuvé par les Tribunaux ou en appel, VW ne recevra pas de crédit pour un tel montant à l'égard de ses obligations envers les Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement et des Jugements d'approbation des Tribunaux d'approbation. Il est également entendu que :

10.1.1. VW ne s'opposera pas à un paiement aux Avocats des groupes pouvant aller jusqu'à 2 131 884,21 \$, à savoir des honoraires d'avocats de 1 925 706,78 \$, des déboursés de 192 844,43 \$ et des honoraires aux représentants dans les Actions de 13 333 \$ à

partager entre eux. VW accepte de payer la somme approuvée par le Tribunal jusqu'à concurrence de 2 131 884,21 \$;

10.1.2. VW se réserve le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires et des frais d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

11. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être modifiées ou leur portée peut être élargie au moyen d'une entente écrite entre les Parties et moyennant une approbation des Tribunaux pourvu toutefois que, une fois les Jugements d'approbation rendus, les Parties puissent au moyen d'une entente écrite effectuer de telles modifications à la présente Entente de règlement et à ses documents de mise en œuvre (y compris l'ensemble des annexes et pièces s'y rapportant) ou en élargir la portée, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou approbation des Tribunaux d'approbation si ces modifications sont conformes aux Jugements d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement.

11.2 Toute incohérence involontaire dans l'Entente de règlement ne peut servir contre une Partie, mais doit plutôt être corrigée d'un commun accord par les

Parties avec, au besoin, l'aide des Tribunaux d'approbation et/ou de l'accord de VW et des Avocats des groupes.

11.3 La présente Entente de règlement sera résiliée à la discrétion de VW ou des Représentants du groupe visé par le règlement, par l'intermédiaire des Avocats des groupes, si a) un Tribunal ou un tribunal d'appel rejette, modifie ou refuse d'approuver une partie importante de la présente Entente de règlement (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, de la Date limite pour s'exclure ou de la Date limite pour s'opposer); ou b) un Tribunal ou un tribunal d'appel n'entérine pas entièrement ou modifie une partie importante d'un Jugement d'approbation ou en limite ou en élargit la portée (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, de la Date limite pour s'exclure ou de la Date limite pour s'opposer). La Partie qui demande la résiliation doit exercer l'option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier, comme il est indiqué dans la présente clause, au moyen d'un avis écrit signifié aux autres Parties au plus tard vingt (20) jours ouvrables après avoir reçu l'avis de l'événement déclenchant la résiliation. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à la présente clause, les Parties reviennent à la situation antérieure en ce qui a trait aux Actions comme si l'Entente de règlement n'avait pas été conclue.

11.4 Si une option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier se présente aux termes de la clause 11.3, ni VW ni les Représentants du

groupe visé par le règlement ne sont tenus pour quelque raison que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit d'exercer cette option et l'exercice de cette option doit se faire de bonne foi.

11.5 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est résiliée conformément à la clause 11.3, alors :

11.5.1. La présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, sera nulle et sans effet, et les Parties à la présente Entente de règlement ne seront pas liées par ses modalités, à l'exception des modalités des clauses 3.2, 3.5, 5.14, 5.15, 6.7, 11.5, 11.6, 11.7 et 13.7, et des définitions, des pièces et des annexes s'y rapportant.

11.5.2. Aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s'y rapportent, ne portera atteinte aux droits de VW, des Représentants du groupe visé par le règlement et des Membres du groupe visé par le règlement, lesquels seront tous remis dans la situation où ils étaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement. Toutefois, les Parties s'engagent à collaborer afin de demander aux Tribunaux de rendre une ordonnance établissant un nouveau calendrier de manière à ce que les négociations et les procédures de règlement ne portent pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux des Parties dans le cadre des Actions.

11.5.3. Les Bénéficiaires de la quittance réservent expressément et affirmativement leurs droits quant à l'ensemble des moyens de défense, des arguments avancés et des demandes présentées, ou qui pourraient l'être plus tard, dans les Actions à l'égard de toutes les réclamations, notamment l'argument selon lequel les Actions ne pourraient être plaidées comme actions collectives.

11.5.4. Les Représentants du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement, en leur propre nom et en celui de leurs héritiers, de leurs ayants cause, de leurs liquidateurs de succession, de leurs administrateurs, de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs, réservent expressément et affirmativement leurs droits, et n'y renoncent pas, quant à l'ensemble des demandes présentées et des arguments avancés, ou qui pourraient l'être plus tard, dans les Actions à l'égard de toutes les réclamations, causes d'action ou mesures de redressement, notamment tout argument relatif à la certification ou à l'autorisation des actions collectives des groupes, à la responsabilité et aux dommages.

11.5.5. VW réserve expressément et affirmativement ses droits, et n'y renonce pas, quant à l'ensemble des demandes présentées, des positions, des arguments et des moyens de défense avancés, ou qui pourraient l'être plus tard, dans les Actions à l'égard des causes d'action ou des mesures de redressement, notamment

tout argument ou position contre la certification ou l'autorisation des actions collectives des groupes, ou concernant la responsabilité, les dommages ou une injonction.

11.5.6. Ni la présente Entente de règlement, ni le fait qu'elle ait été conclue, ni les négociations ayant mené à celle-ci ne seront admissibles ou ne devront être produits en preuve pour quelque fin que ce soit.

11.6 VGCA paiera tous les Frais d'administration des réclamations, les Frais d'avis, les Frais d'exclusion/d'opposition et les frais de traduction, que l'Entente de règlement soit ou non approuvée et/ou résiliée, sauf que si elle est résiliée, VW prendra en charge tous les frais relatifs à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'à sa résiliation. Les groupes et les Avocats des groupes ne sauraient en aucun cas être tenus responsables des Frais d'administration des réclamations, des Frais d'avis, des Frais d'exclusion/d'opposition, des frais de traduction et des autres frais engagés ou facturés par l'Administrateur des réclamations ou VW, que ces frais soient ou non contestés par VW.

11.7 Malgré ce qui est mentionné à la clause 11.5, si l'Entente de règlement est résiliée avant que le paiement des Honoraires des avocats ne soit effectué conformément à la clause 10.1, et si certains Membres du groupe visé par le règlement sont indemnisés par VGCA aux termes de la présente Entente de règlement avant qu'elle ne soit résiliée, les Avocats des groupes ont le droit de présenter des demandes à l'égard d'une

tranche des Honoraires des avocats en fonction de l'indemnité reçue par ces Membres du groupe visé par le règlement. Les Tribunaux d'approbation statueront sur ces demandes. Il est également entendu que :

11.7.1. VW et les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à l'utilisation ou à la présentation par l'un ou l'autre de documents et d'observations liés à la question des Honoraires des avocats concernant l'une ou l'autre des Actions, à l'exclusion des communications sous toutes réserves entre avocats. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux d'approbation au sujet des demandes, conformément au Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels.

11.7.2. Les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et des frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats. Toutefois, VW et les Avocats des groupes auront le droit d'en appeler de ces ordonnances si un montant incompatible avec le montant indiqué à la clause 10.1.1 est adjugé.

11.7.3. VW et les Avocats des groupes peuvent s'entendre sur le montant à payer par VW à quelque moment que ce soit jusqu'à ce que

les Tribunaux d'approbation rendent leurs décisions respectives quant aux demandes.

11.7.4. Si VW et les Avocats des groupes concluent l'entente décrite à la clause 11.7.3, les Avocats des groupes soumettront le montant négocié à l'approbation des Tribunaux d'approbation. VW se réserve le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires et des frais d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

12. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

12.1 Des Jugements d'approbation relativement aux Actions seront sollicités auprès des Tribunaux d'approbation. Les Avocats des groupes prendront les mesures raisonnables nécessaires pour donner effet à l'Entente de règlement et pour mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées des Membres du groupe visé par le règlement. Les Parties conviennent que les conclusions du litige prévues dans la présente clause ne modifient aucunement la Quittance du groupe visé par le règlement, ni ne la rendent nulle et non avenue, ni n'ont par ailleurs un effet quelconque sur cette quittance.

12.2 Compétence exclusive et continue des Tribunaux. Les Tribunaux d'approbation conservent la compétence exclusive et continue sur l'Action

introduite qui relève de leur ressort afin de régler tout différend ou de trancher toute question susceptible de se présenter dans la mise en œuvre de l'Entente de règlement (notamment tout différend concernant la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, l'opposabilité, le caractère exécutoire ou la résiliation de l'Entente de règlement ou à l'égard des Honoraires des avocats) ou de leur Jugement d'approbation. Aucune Partie ne peut s'opposer à la réouverture et au rétablissement d'une Action pour donner effet à la présente clause. Aucune Partie ne peut demander à un Tribunal d'approbation de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Tribunal d'approbation avec lequel il partage la compétence sur cette question.

12.3 Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie commet un manquement important à ses obligations prévues à la présente Entente de règlement, elle doit lui donner un avis écrit du manquement important allégué et lui donner l'occasion raisonnable de remédier à ce manquement avant d'entreprendre toute mesure visant à faire valoir des droits prévus à la présente Entente de règlement.

12.4 Si l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente Entente de règlement est, peu importe le motif, considérée comme invalide, illégale ou inexécutoire de quelque façon que ce soit, cette invalidité, cette illégalité

ou ce caractère inexécutoire n'aura pas d'effet sur les autres dispositions, à condition que les Parties conviennent par écrit de faire comme si cette disposition n'avait jamais fait partie de la présente Entente de règlement. Le cas échéant, une telle entente devra être examinée et approuvée par les Tribunaux d'approbation avant de prendre effet.

12.5 Malgré la clause 12.2, toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe national visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe du Québec visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure du Québec.

13. AUTRES MODALITÉS

13.1 La présente Entente de règlement lie et avantage VW, les Représentants du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause respectifs.

13.2 Les Avocats des groupes déclarent que a) les Avocats des groupes sont autorisés par les Représentants du groupe visé par le règlement à conclure la présente Entente de règlement et b) les Avocats des groupes cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.

13.3 Les défenderesses déclarent et garantissent que la pièce 1 des présentes contient fidèlement et de façon exhaustive les NIV de l'ensemble des

véhicules de marque Volkswagen et Audi vendus par les défenderesses au Canada qui sont munis d'un moteur EA888 assorti des tendeurs de chaîne de distribution touchés ayant d'autres conceptions que ceux portant les numéros de pièce 06K.109.467.K, et comprenant ceux qui portent les numéros de pièce 06H.109.467.N, 06H.109.467.T, 06H.109.467.AB et, pour les années-modèles 2013 et 2014 seulement, ceux qui portent les numéros de pièce 06K.109.467.Q (la « Déclaration »), et les défenderesses veulent que les demandeurs et les Avocats des groupes se fondent sur cette Déclaration lorsque : 1) les demandeurs concluent la présente entente, 2) les Avocats des groupes conseillent aux demandeurs de conclure la présente entente et 3) les demandeurs et les Avocats des groupes se joignent aux défenderesses et aux avocats des défenderesses pour solliciter l'approbation de la présente entente par les Tribunaux.

13.4 La Déclaration conserve son plein effet après l'approbation de la présente entente par l'un ou l'autre des Tribunaux.

13.5 La renonciation d'une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée être une renonciation à toute autre violation antérieure ou postérieure à la présente Entente de règlement.

13.6 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d'indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de

l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance d'un Tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada ou, si l'acte à exécuter est la production d'une procédure devant un tribunal, qu'il s'agisse d'un jour où les tribunaux sont fermés, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un des jours mentionnés précédemment.

13.7 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels qui leur ont été divulgués uniquement au cours du processus de règlement n'ont été divulgués qu'à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers (sauf dans la mesure prévue par les Ententes de confidentialité). Les renseignements fournis par VW, par les Avocats des groupes, par tout Membre du groupe visé par le règlement ou par les avocats de tout Membre du groupe visé par le règlement au cours de la négociation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, notamment les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs, continuent d'être traités comme des « Documents ou communications relatifs au Règlement » (Settlement Materials or Communications) confidentiels au sens des Ententes de confidentialité et sont assujettis à toutes les dispositions de celles-ci. À la demande de VW, tout document produit par inadvertance doit être retourné sans délai aux avocats de VW, et cette situation ne donne lieu à aucune renonciation, tacite ou explicite, à des privilèges, droits et moyens de défense.

13.8 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale entre les Parties à l'égard de son objet. Toute entente visant la modification des dispositions de la présente Entente de règlement doit être signée par VW et les Avocats des groupes. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucun autre accord, entente ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement remplace toute entente ou tout accord ou engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

13.9 Au Québec, l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.10 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Une traduction française de la présente Entente de règlement sera préparée immédiatement après sa signature, aux frais raisonnables de VGCA, et déposée auprès des Tribunaux d'approbation au plus tard à la date à laquelle le Jugement préalable à l'approbation est rendu. Les Parties conviennent que cette traduction n'est qu'à des fins pratiques. En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

13.11 Lorsque la présente Entente de règlement requiert ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison expresse le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada), aux coordonnées indiqués ci-après :

Pour faire parvenir un avis à VW :

Robin Squires
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
22 Adelaide Street West
Bay Adelaide Centre, East Tower
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : rsquires@blg.com

ET

Glenn Zakaib
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.,
22 Adelaide Street West
Bay Adelaide Centre, East Tower
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : gzakaib@blg.com

Pour faire parvenir un avis au Groupe visé par le règlement, aux principaux Avocats des groupes :

Kirk Baert
KOSKIE MINSKY LLP
10 Queen Street West, Suite 900, Box 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Courriel : kmbaert@kmlaw.ca

ET

Peter Griffin
LENCZNER SLAGHT ROYCE SMITH GRIFFIN LLP
130 Adelaide Street West, Suite 2600
Toronto (Ontario) M5H 3P5
Courriel : pgriffin@litigate.com

ET

E.F. Anthony Merchant, C.R.

MERCHANT LAW GROUP LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
Courriel : merchant@merchantlaw.com

13.12 Le Groupe visé par le règlement, les Représentants du groupe visé par le règlement et/ou VW ne sont pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

13.13 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et autres titres sert uniquement à faciliter sa consultation et n'a aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

13.14 Les Parties conviennent que l'Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

13.15 La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans tenir compte des règles ou principes de conflit

de lois qui obligent ou permettent l'application du droit substantiel de tout autre territoire.

13.16 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

13.17 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date présentée sur la page couverture.

Avocats de SHAWN PANACCI

Par : _____
Kirk Baert
KOSKIE MINSKY LLP
10 Queen Street West, Suite 900, Box 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Courriel : kmbaert@kmlaw.ca

Par : _____
Peter Griffin
LENCZNER SLAGHT ROYCE SMITH
GRIFFIN LLP
130 Adelaide Street West, Suite 2600
Toronto (Ontario) M5H 3P5
Courriel : pgriffin@litigate.com

Avocat de BLAINE COVILL

Par : _____
E.F. Anthony Merchant, C.R.
MERCHANT LAW GROUP LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
Courriel : merchant@merchantlaw.com

Avocat de JULIE TREMBLAY

Par : _____
M^e Erik Lowe
MERCHANT LAW GROUP LLP
10, rue Notre Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7
Courriel : merchant@merchantlaw.com

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____

Par : _____

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____

Par : _____

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

Par : _____

Par : _____

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Par : _____

AUDI CANADA INC.

Par : _____

CRÉDIT VW CANADA, INC.

Par : _____

Avocats de VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI
AKTIENGESELLSCHAFT, VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.,
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., AUDI CANADA INC. et CRÉDIT VW CANADA
INC.

Par : _____
Robin Squires
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
22 Adelaide Street West
Bay Adelaide Centre, East Tower
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : rsquires@blg.com

Par : _____
Glenn Zakaib
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
22 Adelaide Street West
Bay Adelaide Centre, East Tower
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : gzakaib@blg.com

ANNEXE A

LIMITES DE REMBOURSEMENT POUR L'ENDOMMAGEMENT OU LA DÉFAILLANCE D'UN MOTEUR CAUSÉ PAR LA DÉFAILLANCE DU TENDEUR DE CHAÎNE DE DISTRIBUTION OU DE LA CHAÎNE DE DISTRIBUTION

Temps écoulé depuis la date de mise en service	Moins de 95 000 kilomètres	De 95 001 à 120 000 kilomètres	De 120 001 à 135 000 kilomètres	De 135 001 à 160 000 kilomètres
5 ans	100 %	70 %	60 %	45 %
De 5 à 7 ans	70 %	60 %	50 %	35 %
De 7 à 10 ans	60 %	50 %	40 %	25 %